

# **Arrêté relatif aux critères généraux d'exonérations, d'annulations et de remboursements des droits d'inscription en formation initiale à Sorbonne Université Année 2022-2023**

## **LA PRESIDENTE DE SORBONNE UNIVERSITE**

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18; R.719-49, R.719-49-1 et R.719-50
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU les arrêtés du président de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU l'arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 07 juin 2022

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté fixe les conditions générales mises en œuvre à l'université pour répondre aux demandes d'annulation d'inscription, aux demandes d'exonérations et de remboursements des droits d'inscription.

### **Article 2 – Cas d'annulation d'inscription**

Toute inscription à **Sorbonne Université est définitive** et n'est pas annulée excepté les situations fixées par le présent arrêté.

- 2-1** - L'annulation de l'inscription est autorisée **à tout moment de l'année** universitaire 2022 en cas :
- De transfert d'inscription dans un autre établissement, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation
  - D'annulation de la formation
  - De visa refusé
  - De rejet de l'une des **échéances de paiement** fractionné en trois fois.
- 2-2** - L'annulation est autorisée en cas de renonciation à une inscription:
- En PASS **avant le 7 octobre 2022**
  - En licence (PASS exceptée), master, doctorat, HDR, diplôme d'ingénieur, diplôme d'État de médecine, formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français **avant le 31 octobre 2022**
  - Dans une formation en apprentissage **avant le 15 décembre 2022** et sur avis de l'enseignant ou enseignante responsable de la formation
  - En tant que CPGE/cumulatif **avant le 15 janvier 2023**.

L'annulation d'inscription est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats au moment de la demande.

### **Article 3 – Cas des exonérations du paiement des droits d'inscription à Sorbonne Université**

#### **3.1- Principes généraux**

Pour l'ensemble des situations d'exonération, aucun frais de dossier n'est prélevé.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une exonération des droits d'inscription et qu'elle n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative, le remboursement lui est automatiquement accordé sur demande et présentation des pièces justifiant l'exonération. Cette demande peut être rétroactive (dans la limite de 4 ans) uniquement pour les exonérations de droits fixés par le code de l'éducation à l'article R719-49.

#### **3.2- Les exonérations totales automatiques conformes à l'article R.719-49**

Elles concernent l'inscription dans un diplôme délivré par Sorbonne Université au nom de l'État: licence, master, doctorat, HDR, diplôme d'État de médecine, diplôme d'ingénieur, formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont réalisées sur présentation des pièces justificatives et dans les situations suivantes:

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État; dans ce cas, la présentation de l'avis définitif ou conditionnel de bourse pour l'année en cours justifie l'exonération; elle vaut pour chaque diplôme national dans lequel la personne est autorisée à s'inscrire à Sorbonne Université
- Bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français accordée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Pupilles de la nation.

Elles sont appliquées pour toutes les inscriptions autorisées à Sorbonne Université.

#### **3.3- Les autres exonérations totales automatiques décidées selon l'article R.719-50**

Elles concernent l'inscription dans un diplôme délivré par Sorbonne Université au nom de l'État: licence, master, doctorat, HDR, diplôme d'État de médecine, diplôme d'ingénieur, formations paramédicales

(orthoptie psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont réalisées sur présentation des pièces justificatives et dans les situations suivantes:

- Réfugiées et réfugiés politiques
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire
- Personnes contraintes de se réinscrire à l'EPU uniquement dans le but d'obtenir le TOEIC
- Personnes inscrites au DU Retour aux Etudes supérieures des Personnes Exilées (RESPE)
- Fonctionnaires stagiaires admis au concours et déjà titulaires d'un master qui s'inscrivent en M2 MEEF
- Apprenties et apprentis sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation
- Internationaux inscrits dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiantes et étudiants en mobilité internationale pour une durée au plus égale à 6 mois et sans obtention de diplôme
- En application d'un accord de partenariat conclu entre Sorbonne Université et un autre établissement qui dispose l'exonération des droits d'inscription.
- Personnes inscrites en DU « Gestion de projet entrepreneurial et intrapreneurial » et boursiers sur critères sociaux en Master 2 de Sorbonne Université ; ou boursiers dans le cadre de l'université européenne 4EU+.
- Titulaires d'une bourse santé accordée par la région Ile de France. Ces bourses concernent les élèves infirmiers.

Elles sont appliquées pour toutes les inscriptions autorisées à Sorbonne Université.

### **3.4 - Les exonérations partielles du paiement des droits d'inscription à Sorbonne Université**

Elles sont décidées selon l'article R.719-50. Elles concernent une inscription dans un diplôme national (Licence, Master, Doctorat, HDR), Diplôme d'État de médecine, Diplôme d'ingénieur, Formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie) ou dans un DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont automatiquement accordées aux personnes extracommunautaires, assujetties aux droits différenciés lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà d'une exonération ministérielle.

Ces exonérations partielles ramènent le montant des droits différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiants communautaires.

Elles sont appliquées pour toutes les inscriptions autorisées à Sorbonne Université.

### **3.4 - Les autres types d'exonérations non automatiques décidées selon l'article R.719-50**

Pour toutes les situations non susmentionnées, elles sont prises par la Présidente sur avis d'une commission d'exonération. Pour rendre son avis, la commission d'exonération s'attachera plus particulièrement à regarder les éléments suivants:

- La situation personnelle du requérant (ressources, famille, état de santé, etc.)
- Les résultats dans le cursus de formation
- L'assiduité aux enseignements
- Le respect des modalités de dépôt de la demande (complétude du dossier et délai).

La commission d'exonération est présidée par le vice-président ou la vice-présidente déléguée à la vie étudiante; elle est constituée des membres suivants :

- Les trois vice-doyennes ou vice-doyens vie étudiante et vie de campus
- Le directeur général ou la directrice générale de la formation tout au long de la vie
- Les directeurs ou directrices des Formations des facultés
- Les directeurs ou directrices des services de vie étudiante des facultés

- Les assistantes ou assistants sociaux du Crous chargés du suivi des étudiantes et étudiants de Sorbonne Université
- Le vice-président ou la vice-présidente étudiantes et étudiants de Sorbonne Université
- Le représentant ou la représentante du service des études doctorales
- Le représentant ou la représentante de l'IFD
- Le représentant ou la représentante des personnels de Sorbonne Université désigné par la CFVU
- Trois représentants ou représentantes étudiantes ou étudiants élus à Sorbonne Université.

D'autres personnes peuvent être invitées pour leur expertise sans prendre part aux délibérations.

#### **Article 4 - Cas de remboursement des droits d'inscription**

**Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une annulation d'inscription**, le remboursement des droits d'inscription intervient lorsque la totalité des droits a été acquittée et sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription ; cette somme est conforme au taux fixé par l'arrêté ministériel.

Le décès d'un étudiant ouvre automatiquement droit à un remboursement des droits d'inscription, sans conservation de frais de dossier.

#### **Article 6**

Le Directeur général des services, les Directrices et Directeurs généraux des services facultaires et l'Agent Comptable sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de [Sorbonne Université](http://Sorbonne Université).

Fait à Paris, le 30 juin 2022

La Présidente de Sorbonne Université,

Nathalie DRACH-TEMAM

